

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres Ouvert

Sur Offres de Prix n° : 10/2023

(Séance publique)

Relatif à

*Acquisition et installation d'une solution matérielle et logicielle de
téléphonie IP au profit des Juridictions Financières*



A.O.O n°: 10/2023

Marché passé par Appel d'Offres sur Offres de Prix Ouvert n°10/2023 (Séance public)
En application de l'alinéa 2 de paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et
de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20
Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Monsieur le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, désigné ci-après par le
terme « Administration » ou « Maître d'ouvrage ».

D'une part

Et

1. Cas de personne morale :

Agissant pour le nom et pour le compte de :

Au capital de :

Adresse du siège sociale de la Sté :

Inscrit au registre de commerce S/N° :

Affilié à la CNSS sous n° :

Patente sous n° :

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

Et faisant élection de domicile à :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « Titulaire » ou « entrepreneur » ou « prestataire ».





2. Cas de personne physique :

Mr.....
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce desous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au.....
Compte bancaire.....
Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention..... (Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social.....
Patente n°.....

Registre de commerce de.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au.....
Compte bancaire (RIB 24 positions).....
Ouvert auprès de.....

Membre 2 :.....
(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :.....
Nous nous engageons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à
Au nom de
Sous le n° (RIB sur 24 positions)

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* ou *entrepreneur* ou *prestataire* »

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet : acquisition et installation d'une solution matérielle et logicielle de téléphonie IP au profit du siège de la Cour des comptes sise à Hay Riad-Rabat, la Cour régionale des comptes de Rabat sise à Bab Rouah et le Centre de formation et développement des capacités sise à Agdal-Rabat, Cour régionale des comptes de Tanger sise à 10 Rue SIELMASSA.

ARTICLE 2: CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres consistent en :

1. L'acquisition et l'installation d'une solution matérielle et logicielle de téléphonie IP (TOIP) ;
2. L'assistance technique lors de la mise en production de l'ensemble des solutions sujet de cet appel d'offres.

Le lieu des prestations sera le siège de la Cour des comptes sise à Hay Riad-Rabat, la Cour régionale des comptes de Rabat sise à Bab Rouah et le Centre de formation et développement des capacités sise à Agdal-Rabat, Cour régionale des comptes de Tanger sise à 10 Rue SIELMASSA. Les **spécifications techniques** des différentes prestations figurent dans la 2ème partie du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le CPS ;
- Le bordereau des prix ;
- Le CCAG-T.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. La loi n°62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
2. Le décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;



3. Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
4. Le Décret Royal n°330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
6. Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière des marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
8. Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
9. Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordinateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
10. Le dahir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
11. Le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
12. Le dahir n° 1-20-69 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité ;
13. Le dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
14. Le dahir n° 1-20-100 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques ;
15. Le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
16. Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
17. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
18. Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
19. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
20. Arrêté du METLE n°21.191 du 14 Joumada II 1442 (28 janvier 2021) complétant et modifiant la liste des index simples de la révision des prix des marchés publics (BO n° 7025 du 27/09/2021) ;
21. La circulaire n° 123/4028 du 2 Avril 1984 d'index globaux bâtiment et travaux publics ;
22. L'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;





23. L'arrêt n° 1874-13 du 13 novembre 2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) tel qu'il a été modifié et complété ;
24. L'arrêt n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
25. L'arrêt du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
26. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
27. Les textes officiels réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires, et en particulier, le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
28. Et tous les textes réglementaires relatifs aux Marchés de l'Etat en vigueur à la date de la soumission.

NOTA :

L'Entrepreneur devra s'il ne possède pas ces brochures se les procurer au Ministère de l'Équipement ou à l'imprimerie Officielle. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction des dispositions du présent CPS avec celle des documents susvisés seul seront applicables, par dérogation à toutes les autres, les clauses de ce marché.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013, l'approbation du présent marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 6: ELECTION DU DOMICILE

Le Soumissionnaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'Acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'ouvrage dans un délai de Quinze (15) jours à partir de la notification qu'il lui est faite de l'approbation de son marché.

En cas de changement de domicile, le soumissionnaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement en application de l'art 20 du CCAQ-T.



ARTICLE 7: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est libre de choisir de sous-traiter une partie des prestations sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 158 du décret n° 2.12349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Enfin, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

ARTICLE 9: DÉLAI ET LIEU D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution global du marché est de **75 jours**. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent Marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier des ordres de service de arrêt et de reprise de livraison quand il juge que c'est nécessaire.

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sera sur les locaux du maître d'ouvrage situés à Rabat et Tanger désignés dans l'article 1 « Objet de l'Appel d'offre »



ARTICLE 10: NATURE ET CARACTÈRES DES PRIX

10.1. Nature des prix

Le présent marché est à prix mixte.

10.2. Caractère des prix

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation, conformément à l'Art 12 du décret n°2-12-349 du (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocains (Dhs) en toutes taxes comprises (T.T.C.).

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 11: CAUTIONNEMENT (PROVISOIRE ET DÉFINITIF) – RETENU DE GARANTIE

Le Cautionnement provisoire est fixé à la somme de **TRENTÉ QUATRE MILLE DIRHAMS (34.000,00 dhs)**. Ce cautionnement est restitué au titulaire du marché dès la réalisation du cautionnement définitif et selon les dispositions de l'article 19 du CCAAG-T.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pourcent (3%) du montant du marché arrondi à la dizaine supérieure, qui doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le soumissionnaire aura la possibilité de substituer au dépôt du cautionnement, une caution bancaire établie par une banque agréée.

Conformément à l'article 16 de CCAAG-T une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes, elle est égale à (dix pour cent) 10% du montant de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra (sept pour cent) 7% des montants initiales du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande du Titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement définitif et la retenue de garantie sont restituées ou la caution qui les remplace est libérée à la suite de la main levée du maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux et selon les dispositions de l'article 19 du CCAAG-T.

ARTICLE 12: ASSURANCE

Conformément aux stipulations de l'article 25 du CCA-G-T, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des Polices d'Assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché.

ARTICLE 13: PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir le cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférents.

ARTICLE 14: DÉLAI DE GARANTIE/MAINTENANCE

En application de l'article 75 du CCA-G-T, le délai de garantie est de Trente Six (36 mois) à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire assurera gratuitement le maintien en bon état du matériel et objets du présent marché comme suit :

Le Titulaire s'engage à livrer chaque équipement à l'état neuf et à le garantir contre tout vice de fabrication ou de malfaçon.

Pendant la période de garantie, le titulaire assurera gratuitement le maintien en bon état du matériel. La maintenance et l'entretien du matériel comprennent :

- L'entretien préventif et le contrôle périodique du bon état de fonctionnement des équipements avec exécution de toute opération nécessaire pour maintenir un bon niveau d'exploitation et toutes les opérations de nettoyage, de dépolluage. Cet entretien sera dispensé une fois par semestre pendant le délai de garantie.
- Maintenance sur appel (téléphonique, e-mail, fax,...) du maître d'ouvrage en dépannage des équipements matériels défectueux.
- Maintenance sur appel du maître d'ouvrage en cas de dysfonctionnement du matériel fournis.
- La maintenance doit être assurée par des personnes qualifiées.
- En cas d'impossibilité de résoudre le problème sur appel téléphonique, le déplacement d'un technicien habilité dans les locaux de la Cour des comptes est nécessaire.

Le titulaire doit répondre à l'appel d'intervention dans un délai maximal de 4 heures comptées à partir de l'heure de l'appel.

d'une journée calendaire.



Si la panne subsiste après ce délai, le prestataire devra prendre les dispositions nécessaires (fournir) le matériel de remplacement par exemple) pour assurer, à sa charge, la continuité du service en garantissant le même niveau de performance avant la panne.

En cas de dégradation des performances de l'un des équipements installés par rapport à celles constatées lors de la réception provisoire et quand cette dégradation est due uniquement aux matériels sujet de cet appel d'offres, le soumissionnaire s'engage à prendre à sa charge, la remise en l'état de cet équipement par la réparation ou le remplacement des composants matériels source de cette dégradation.

Toute période d'indisponibilité de service due aux défaillances des équipements fournis sera consignée sur un livret de bord tenu contradictoirement par le Maître d'ouvrage et le titulaire.

Le titulaire devra s'engager à remettre semestriellement au maître d'ouvrage un rapport récapitulant les différents appels signalés, en période de garantie, ainsi qu'une description de la panne et de l'intervention en plus de la durée écoulée entre l'appel et la résolution du problème.

N.B : l'assistance téléphonique (par appel) est assurée par des techniciens désignés par le titulaire pour répondre à toutes les questions concernant les problèmes rencontrés par le Maître d'ouvrage et fournir les conseils d'utilisation et d'exploitation et fournir les corrections nécessaires.

ARTICLE 15: MODALITÉ ET CONDUITE DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

La livraison et l'installation des équipements, objets du présent marché, ainsi que toutes les opérations d'installation, y compris les fournitures et les opérations de raccordement électrique et de connexion des équipements sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition des équipements, leur emmagasinement, transport et livraison jusqu'au site d'installation. Il conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le Maître d'Ouvrage.

Les équipements seront livrés à l'état neuf, montés, en état de marche et équipés de tous les accessoires.

Le Titulaire s'engage, avant toute installation, à procéder à la vérification de la conformité de l'environnement (installation électrique, câblage informatique, climatisation ...) aux spécifications requises pour la bonne marche des équipements. En cas de non-conformité de cet environnement, il procédera à faire notifier au Maître d'Ouvrage, qui s'y oblige, les travaux et fournitures à mettre en place pour se conformer aux spécifications demandées. La mise en marche des équipements (matériel) par le Titulaire atteste de la conformité de l'environnement aux spécifications recommandées.

livraison.

Avant toute livraison, le titulaire doit informer le maître d'ouvrage de la date exacte de ladite



Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables de l'administration, hors les samedis, dimanche, les jours fériés et les congés.

Des représentants du Maître d'Ouvrage assisteront à la livraison et à l'installation et la mise en marche des équipements, ils examineront en détail l'état des équipements et procéderont aux divers contrôles.

Les équipements défectueux seront isolés par les soins et aux frais du Titulaire qui doit les remplacer ou réparer dans un délai défini d'un commun accord.

Le Titulaire devra fournir une documentation technique complète pour tout équipement livré. Cette documentation doit être fournie à jour et comprend :

- Les manuels détaillés d'utilisation et d'entretien des équipements.
- Les USB de la version électronique de la documentation technique.

Le Titulaire est tenu d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de l'achèvement des travaux d'installation. Il sera alors procédé à la réception provisoire selon les modalités définies à « Article : réception provisoire ».

A noter que le titulaire doit :

- Définir, préalablement au commencement des travaux, un planning d'intervention par les membres affectés, et ce en concertation avec le Maître d'Ouvrage ;
- Avoir l'accord préalable de tout remplacement d'un membre de son personnel proposé dans l'offre technique ;
- Proposer au Maître d'Ouvrage une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

ARTICLE 16: CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel s'engagent à tenir pour strictement confidentiel les documents et information de quelque nature qu'ils soient dont ils pourraient disposer dans l'exécution du marché et à ne pas les divulguer ni pendant ni après l'achèvement des prestations du marché.

ARTICLE 17: OBLIGATION DU TITULAIRE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage :

- A fournir toutes les ressources professionnelles nécessaires en vue de leur affectation aux différentes missions prévues dans les délais contractuels arrêtés dans le marché ;
- A exécuter les prestations dans les règles de l'art selon les normes professionnelles standards pratiquées ;
- A respecter les lois et les règlements en vigueur au Maroc ;
- A fournir les outils, les supports et tous les documents nécessaires à la bonne marche de la réalisation des prestations ;
- Le Titulaire prendra toutes les précautions raisonnables pour éviter les dommages aux équipements existants ;



ARTICLE 18: MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

- Le Titulaire réparera à ses frais tous les dommages aux plates-formes, bâtiment, équipements ou tout autre bien des sièges des juridictions financières que ses employés auront causés pendant la durée de réalisation.
- A désigner un représentant auprès du Maître d'Ouvrage muni des pouvoirs nécessaires pour assurer tout le suivi du marché.

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra après réception provisoire et sur présentation de la facture. Seules sont régies les prestations et fournitures prescrites par le présent marché ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le règlement sera effectué en application des prix du **bordereau des prix** aux quantités réellement exécutées.

Le règlement des montants sera effectué par virement au compte courant postal ou bancaire figurant sur l'acte d'engagement du Titulaire.

ARTICLE 19: RÉCEPTION PROVISOIRE

A la fin des travaux, après livraison, mise en place et intégration de la totalité des produits et solutions et lorsque les essais et tests seront satisfaisants après un délai maximum de quinze (15) jours de fonctionnement effectif, il sera procédé à la réception provisoire par une commission désignée par le Maître d'Ouvrage qui vérifiera la conformité des équipements et travaux d'installation et de mise en œuvre à tous les points de vue.

Le délai que se réserve le maître d'ouvrage pour effectuer les essais et tests cités ne sont pas comptés dans le délai d'exécution du marché.

Si les essais s'avèrent non satisfaisants, le Maître d'Ouvrage avisera par écrit le titulaire du marché. Celui-ci devra apporter les correctifs nécessaires dans un délai maximum de cinq (5) jours.

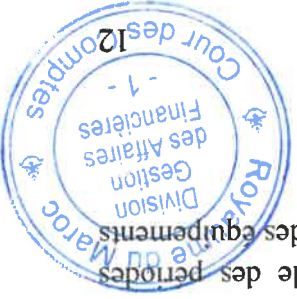
Si les correctifs n'aboutissent pas après ce délai, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'utiliser de tous les moyens nécessaires pour préserver ses intérêts.

Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage établira un procès-verbal de réception provisoire.

ARTICLE 20: RÉCEPTION DÉFINITIVE

En application de l'article 76 du CCAAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Le délai de garantie pourra être prolongé par la durée relative à l'ensemble des périodes d'indisponibilité de service, pendant la période de garantie, due aux défaillances des équipements fournis.



ARTICLE 21: PÉNALITÉ POUR RETARD

A défaut par titulaire du Marché d'avoir terminé la livraison à la date fixée, il sera appliqué suivant les dispositions de CCA-G-T, une pénalité de 1/1000 (un pour mille) du montant initial du marché (y compris éventuellement les avenants) par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 22: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENT AU MAROC:

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de quinze pour cent (15%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le Titulaire devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 24: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION:

En application de l'article 168 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

En plus, si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés des Juridictions Financières.

ARTICLE 25: CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du C.C.A.G.-T précité.





En cas de désaccord, les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis au tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 26: CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les conditions de résiliation se feront conformément aux stipulations de l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAAG-T, notamment ses articles 69 et 79.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de des fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélés à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.

ARTICLE 27: CAS DE FORCE MAJEUR

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAAG-T, et en cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la neige : 70 cm
- la pluie : 150 mm
- le vent : 200 km/h
- le séisme : 7 degré sur l'échelle de Richter.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'article 47 du CCAAG-T et toute législation en la matière en vigueur.

ARTICLE 28 : ASSISTANCE TECHNIQUE AU DÉMARRAGE

Une prestation d'assistance technique et d'accompagnement doit être assurée par un ingénieur certifié professionnel dans le domaine de la solution proposée. Il doit assister pour garantir un démarrage de haute qualité, et permettre au maître d'ouvrage une transition technique souple et efficace.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES



ARTICLE 29 : OBJETIF DE LA CONSULTATION

Les prestations consistent à assurer la fourniture et l'installation des équipements téléphoniques ainsi que tous les accessoires nécessaires pour la mise en place d'une infrastructure téléphonique respectant les bonnes pratiques et les normes en vigueur.

ARTICLE 30 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le présent appel d'offres a pour objet : « Acquisition et installation d'une solution matérielle et logicielle de téléphonie IP au profit des Juridictions Financières ». Le détail du matériel à fournir ainsi que les spécifications et les exigences techniques minimales à respecter pour chaque matériel sont détaillées dans la 2ème partie du présent cahier des prescriptions spéciales (CPS).

Les lieux des prestations seront le siège de la Cour des comptes sise à Hay Riad-Rabat, la Cour régionale des comptes de Rabat sise à Bab Rouah, le Centre de formation et développement des capacités, Cour régionale des comptes de Tanger sise à 10 Rue SUELMASSA.

ARTICLE 31 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le soumissionnaire est tenu de proposer une architecture de Téléphonie centralisée basée sur l'infrastructure informatique IP (ToIP).

La solution proposée doit être pérenne, hautement disponible, full IP. Elle doit être facile à exploiter, sécurisée et ouverte aux évolutions technologiques, reposant sur les protocoles standards en vigueur pour les aspects de signalisation et de communication. Toute solution basée sur des protocoles propriétaires sera écartée.

L'architecture de la solution doit prendre en considération, dans le futur, l'intégration de l'ensemble des Cours régionales des comptes. En effet, la téléphonie sera centralisée au niveau du siège en gardant une liaison avec les Cours régionales des comptes tout en assurant la continuité en cas de rupture de liaison WAN.

La solution proposée doit être homogène de bout en bout et tous les équipements proposés doivent être du même constructeur. Elle doit être d'une marque/constructeur reconnus mondialement.

L'architecture proposée devra prévoir une solution robuste complètement redondée. Le prestataire est tenu de présenter une architecture détaillée de tous les composants matériels et logiciels mis en œuvre, accompagnée de la documentation technique et fonctionnelle complète.

Le prestataire doit s'engager sur la mise en œuvre de la solution proposée selon les règles de l'art en la matière et de manière à garantir une très bonne qualité de la voix. En plus, la solution doit satisfaire les exigences suivantes :

✓ SIMPLICITÉ D'ADMINISTRATION

Les composants matériels et logiciels du futur système téléphonique doivent être facilement exploités et administrés par une équipe technique unique et polyvalente dans le domaine des systèmes d'information.



Les interfaces d'administration se présenteront sous forme de menus avec des libellés explicites et simples pour la description des champs de commandes ou d'information sur le système, via un accès de type Web.

✓ SIMPLICITÉ DE MOBILITÉ DES UTILISATEURS

La mobilité des utilisateurs (déménagement, déplacement, ...) doit être gérée de manière simple, transparente pour l'utilisateur et sans aucune charge supplémentaire d'administration. Les utilisateurs devront retrouver tous les services et droits qui leur sont alloués (à travers la gestion des profils), par simple déconnexion et reconnexion de leurs terminaux ou par login sans intervention ou programmation particulière sur le site distant.

✓ QUALITÉ ET CONTINUITÉ DE SERVICE

Le système proposé doit garantir un haut niveau de qualité de service pour les applications de téléphonie. Cette qualité de service s'évalue selon deux aspects complémentaires :

Le système de téléphonie doit être non bloquant, au sens où les postes téléphoniques peuvent être en communication simultanément ;

Le trafic téléphonique doit être écoulé en priorité sur le réseau par rapport au trafic de données.

Le prestataire devra détailler les équipements et les mécanismes qui interviennent dans le maintien de la qualité de service. La gestion de la QoS devra supporter et exploiter au moins les protocoles suivants : 802.1p/Q, ToS, DSCP, RSVP, RTP, ...

✓ ROUTAGE A MOINDRE COUT

La solution proposée doit prendre en charge le mécanisme de routage à moindre coût, pour assurer le routage des appels GSM entre différents accès opérateurs.

✓ CONNECTIVITÉ

Les passerelles voix du futur système doivent pouvoir se connecter et exploiter efficacement l'ensemble des liaisons téléphoniques disponibles auprès de l'opérateur de télécommunication.

Le trafic téléphonique vers l'extérieur doit pouvoir être véhiculé via le réseau téléphonique de l'opérateur telecom, sur des accès de type :

- Accès primaire ;
- Accès de base ;
- Ligne analogique ;
- Ligne GSM ;

✓ SÉCURITÉ

Le prestataire est tenu de proposer et d'implémenter une stratégie de sécurité cohérente qui assure la protection des ressources téléphoniques mises en œuvre et la détection de toute intrusion potentielle au sein du système téléphonique de la Cour des comptes.



Le système doit offrir une gestion de la sécurité d'accès. Elle doit aussi permettre d'implémenter un système de gestion de privilèges hiérarchique en fonction de la nature de la fonctionnalité et du profil de l'utilisateur.

Le futur système de communication doit présenter des mécanismes de sécurité - en plus du cryptage des communications de bout en bout - qui le protègent des menaces suivantes :

- Tentatives de fraude par l'utilisation non autorisée des ressources du système ;
- Tentatives de détournement ou d'écoute du trafic.
- Tentatives de perturbation du service par tout type d'attaque (virale, intrusion, déni de service, ...) des ressources téléphoniques depuis le réseau DATA (interne ou externe) ;
- Tentatives de dépassement des droits d'un utilisateur.

Cette liste des menaces n'est pas exhaustive.

✓ EVOLUTIVITE

La solution proposée doit supporter la possibilité d'extension pour gérer la téléphonie IP des sièges des autres Cours régionales des comptes situés dans les villes chefs-lieux des régions du Royaume du Maroc (Sites distants) sans impacter l'architecture mise en place.

La solution proposée doit être évolutive et doit permettre de s'intégrer avec les solutions reconnues de taxation de la téléphonie, de gestion de Fax sur IP et solution de travail collaboratif.

I. EXIGENCES FONCTIONNELLES

Le futur système de communication devra fournir toutes les fonctionnalités de base de la téléphonie dans les meilleures conditions de confort pour les utilisateurs.

Le soumissionnaire devra préciser dans son offre les points qui répondent aux différentes fonctionnalités demandées ci-dessous.

✓ FONCTIONNALITES DE BASE DU SYSTEME DE TELEPHONE

La solution proposée par le soumissionnaire doit assurer au minimum les fonctionnalités suivantes :

- Numérotation abrégée.
- Sonnerie configurable et indication visuelle de présentation d'appel.
- Réponse automatique et intercom.
- Codec Audio G711 et G729
- Rappel sur occupation, non réponse et entre téléphones IP.
- Renvoi inconditionnel (appels internes ou externes), renvoi sur occupation et renvoi sur non-réponse.
- Mise en garde et reprise.



Les fonctions minimales à mettre en œuvre sur le système téléphonique et à mettre à la disposition des utilisateurs au niveau de l'ensemble des sites sont les suivantes :

✓ FONCTIONNALITES UTILISATEURS

- Parcage et interception
- Appel en attente (Signalisation sonore configurable)
- Identification de l'appelant (CLID)
- Ajout d'appel en mode conférence.
- Conférence : à trois ou plus en mode ad-hoc.
- Prise en charge des SDA pour les appels entrants et sortants.
- Appel sortant direct (DOD).
- Appel par le nom depuis un annuaire d'entreprise et/ou personnel.
- Journal d'appel.
- Sonnerie différenciée par ligne de poste et par téléphone IP.
- Support de la mobilité du profil utilisateur.
- Accès à une aide en ligne via HTML depuis le téléphone IP
- Renvoi immédiat sur présentation d'appel vers la messagerie vocale.
- BIS : rappel du dernier numéro appelé.
- Repérage des appels malveillant et traçage.
- Renvoi des appels à destination des VIP vers leurs assistantes.
- Indication de message vocal en attente.
- Appels multiples en attente sur une même ligne.
- Support de plusieurs lignes sur un même équipement.
- Appel en mode raccroché.
- Touche de raccourci.
- Contrôle de volume (Audio, sonnerie).
- Affectation IP par DHCP.
- Etat d'appel par ligne.
- Mise en attente et reprise d'appel
- Mélodie d'attente.

- Double appel ;



Lors de sa phase d'ingénierie, le prestataire précisera le plan de numérotation téléphonique global des juridictions financières en tenant compte aussi bien de l'évolution de l'architecture téléphonique que de la phase de transition avant le basculement vers le nouveau système. L'adressage IP de l'architecture ToIP sera réalisé en collaboration avec les équipes de la Cour des comptes durant la phase d'ingénierie.

✓ PLAN DE NUMÉROTATION DE LA TÉLÉPHONIE ET ADRESSAGE IP

- Basculement entre les appels ;
- SDA ;
- Transfert ;
- Conférence à trois ou plus (minimum 3) ;
- Renvois d'appels (temporaire, sur occupation ou non réponse, ...).
- Consultation d'un appel en attente signalé ;
- Affichage du numéro composé et du numéro de l'appelant.
- Prise d'appel en attente
- Numérotation abrégée
- Appel par nom
- Enregistrement/réémission de numéros
- Mise en attente / reprise d'appel
- Filtrage chef/secrétaire
- Parcage et reprise de parcage
- Gestion des contrôles d'accès
- Choix de lignes externes
- Appartenance à un groupement qui permet la distribution des appels sur des postes.
- Groupement de deux postes ou plus via un seul numéro.
- Interception d'appel de groupe ;
- Journal d'appel ;
- Différents types de sonneries (selon la source externe ou interne) ;
- Numérotation multifréquence (DTMF) ;
- Indication de message en attente ;
- Accès à la messagerie vocale ;



- Des options de communications personnalisables pour une gestion des appels entrants et messages adaptée aux besoins ;
- Une messagerie vocale visuelle sur un téléphone IP, un téléphone externe, offrant la possibilité aux utilisateurs de classer leurs messages.
- Une messagerie sécurisée qui empêche les utilisateurs non autorisés d'écouter les messages vocaux.
- La possibilité de modifier le volume ou la vitesse de lecture du message.
- Le marquage de messages selon leur statut : ordinaire, urgent, privé ou sécurisé ;

La messagerie vocale doit offrir au minimum les fonctionnalités suivantes :

L'ensemble, disponibilité et continuité de service homogène, ...).

matérielles communes et de même type pour simplifier et fiabiliser l'administration de seront adaptés à l'architecture de la plateforme de communication (intégration sur des plateformes Les composants matériels et logiciels supportant et fournissant les services de messagerie vocale

Le soumissionnaire doit proposer une solution de messagerie vocale du même constructeur que le système de la téléphonie sur IP proposé.

✓ MESSAGERIE VOCALE

La mise en œuvre de cette fonctionnalité devra être simple pour l'utilisateur, par la saisie de son identifiant (nom, code personnel ou autre moyen d'authentification, etc..) sur le poste cible.

Le système devra permettre à tout utilisateur, de retrouver l'ensemble des droits et services qui lui sont attribués ou qu'il aura paramétré sur un autre poste téléphonique du site.

✓ MOBILITE INTERNE

Quel que soit le numéro d'appel composé par l'utilisateur, le système proposé par le soumissionnaire doit supporter un routage qui pourra identifier l'accès à utiliser selon des critères économiques et/ou de qualité.

✓ OPTIMISATION DE L'ACHEMINEMENT DES APPELS

- Masquage de numéro.
- Consultation de l'annuaire en site central et par tous les utilisateurs
- Consultation, édition de l'annuaire, global, par région, par site,

L'appel devra être lancé automatiquement sur sélection du nom dans l'annuaire. Au moins la solution doit permettre l'exécution des requêtes suivantes :

L'annuaire sera consultable à partir des postes téléphoniques, par exemple avec une recherche sur le nom à partir des ses premiers caractères.

La solution proposée par le soumissionnaire devra s'intégrer avec le serveur LDAP.

✓ ANNUAIRE



- Les appels entrants pourront être orientés vers la messagerie vocale en application de la politique de transfert configurée pour le destinataire (renvoi inconditionnel, renvoi selon critères tels que numéro de l'appelant, nom, horaire de l'appel...).
- Le système de communication comprendra une messagerie unifiée dimensionnée de façon à ce que les utilisateurs du système disposent d'une boîte de réception personnelle des appels vocaux.
- La consultation des messages en attente doit être possible depuis tout poste téléphonique interne raccorder au système de communication. La présentation de la liste des messages devra se faire d'une manière visuelle sur les postes IP et permettre de distinguer l'origine de chaque message présente. Au travers de l'interface proposée, l'utilisateur devra pouvoir commander les fonctions élémentaires de gestion de sa boîte, à savoir :
- Obtenir la liste des messages en attente (par affichage ou par synthèse vocale) ;
- Ecoutter, réécouter les messages vocaux ;
- Supprimer, archiver un message.
- Transférer un message vers un autre utilisateur.
- Protection par mots de passe, code personnel modifiable par l'utilisateur ;
- Diffusion systématique du nom du titulaire de la boîte dans le cadre du message d'accueil général.
- Message d'accueil individuel (par boîte)
- Signalisation de la présence de nouveaux messages, selon les capacités du terminal associé à l'utilisateur (signalisation visuelle (lumineuse et/ou sonore)).

PRIX N°1 : SERVEUR D'APPELS IP

Le soumissionnaire est tenu de proposer dans son offre les serveurs ou plateformes de signalisation, de messagerie unifiée, intégrant le hardware, le software et les licences appropriées de manière à répondre à l'ensemble des spécifications fonctionnelles et techniques décrites dans ce CPS

II. EXIGENCES TECHNIQUES :

Le soumissionnaire proposera une solution de messagerie unifiée (hardware et software) pour quatre-vingt (80) postes téléphoniques dans le cadre de cet appel d'offres, par ailleurs la solution proposée doit être extensible à 1000.

- II. EXIGENCES TECHNIQUES :
- Le soumissionnaire est tenu de proposer dans son offre les serveurs ou plateformes de signalisation, de messagerie unifiée, intégrant le hardware, le software et les licences appropriées de manière à répondre à l'ensemble des spécifications fonctionnelles et techniques décrites dans ce CPS
- PRIX N°1 : SERVEUR D'APPELS IP**
- Le système doit être équipé d'un dispositif permettant la sauvegarde et la restauration automatique (programmable) des données et des programmes nécessaires à son bon fonctionnement. Il permettra également d'effectuer des sauvegardes dans un système tiers (serveur sur un réseau IP ou sur lecteur interne ...). Il doit aussi remplir les exigences suivantes :
- Les serveurs d'appels qui le composent doivent supporter toutes les fonctionnalités décrites dans les paragraphes précédents et être rackables 19" ;
- Ils doivent être compatibles avec les protocoles H.323 et SIP et supporter les codecs suivants : G.711, G.729A/B, G.723.1



Le soumissionnaire est tenu de fournir dans le cadre de cet appel d'offres une passerelle voix qui sera l'interface entre le système ToIP et le réseau de l'opérateur télécom.

Cette passerelle doit être du même constructeur que le système ToIP (utilisant les protocoles standards H323, SIP), et doit disposer des caractéristiques minimales suivantes :

- 1 interfaces de type RNIS PRI/E1 compatibles aux réseaux des opérateurs télécoms marocains
- 4 interfaces analogiques

PRIX N°2 : Gateway voix

Article payé à l'ensembleprix n°1

NB : Le système doit être composé au minimum de deux serveurs Appliances. Les équipements doivent être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences, y compris celles pour l'intégration avec les plateformes de communications existantes et câblages nécessaires au bon fonctionnement.

- Routage d'appels,
 - Rappels automatiques,
 - Transfert hiérarchique,
 - Nombre max dans une conférence,
 - Support de la gestion des quotas pour les appels externes
 - Le filtrage des appels externes par rapport à une liste configurée,
 - La limitation de modification de certains champs du profil,
- En plus, le système doit permettre la gestion avancée des profils utilisateurs de manière à créer plusieurs groupes selon les besoins et affecter des droits aux fonctionnalités téléphoniques de manière très fine pour chaque groupe, notamment :
- Ils doivent fonctionner en haute disponibilité par la mise en place d'un cluster en mode actif/actif ou partage de charge.
 - Gestion des Statistiques QoS enregistrées appel par appel.
 - Configuration des équipements et systèmes à partir d'un point unique et d'une manière centralisée.
 - Chaque serveur doit supporter au minimum 1000 utilisateurs et au minimum 15 passerelles qui seront destinées aux sites distants.
 - Intégration native avec la plateforme téléphonique existante de marque Cisco ou Alcatel-Lucent en SIP Trunk.
 - Intégration native avec la plateforme de visioconférence Cloud Cisco Webex existante.



Différents types de terminaux devront être proposés pour répondre au mieux aux besoins des utilisateurs en fonction de leur activité ou de leur localisation, ces terminaux doivent être homogène avec la solution proposée.

Le soumissionnaire détaillera l'ensemble des terminaux qui pourront être fournis ou connectés sur le futur système de communication, ainsi que les conditions nécessaires à cette connexion.

Tous les terminaux devront supporter la fonction de télé-alimentation PoE à partir des équipements de commutation réseau Cisco

✓ POSTES TELEPHONIQUES

Article payé à l'unité.....prix n°2

La passerelle voix doit être capable de crypter les communications voix et data entre les sites à travers des tunnels IPSec (hub & spoke, spoke to spoke).

La passerelle doit exploiter des liens MPLS et/ou Internet, de débit allant jusqu'à 200Mbit, pour établir les tunnels IPSec entre les sites objet de cet appel d'offres.

N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.

- 2 ports Ethernet pour la connexion au réseau local
- Support des Audio codecs : G.723, G.729a, G.711
- Support du Fax utilisant T.38
- Support du protocole SIP
- Présentation du numéro de l'appelant
- Accès à la configuration via un port console ou Telnet/SSH ou web browser
- Support des mises à jour de la firmware et de la configuration
- Support d'un agent SNMP
- Support d'un routage avancé des appels.
- Support de la SDA
- Suppression du silence
- Support de la PCS (passif call server)
- Elimination de l'Echo
- Alimentation redondante.

✓ CARACTÉRISTIQUES COMMUNES

De façon à permettre leur intégration dans le système d'information de la Cour des comptes et à permettre un accès généralisé aux services évolués du système de communication, la gamme proposée des terminaux, devra offrir au minimum les caractéristiques communes suivantes :

- Affichage du numéro composé et du nom de l'appelé.
- Affichage du nom et du numéro de l'appelant.
- Mise en attente.
- Numérotation abrégée.
- Appel par nom.
- Rappel.
- Transfert d'appel.
- Parcage/reprise d'appel sur autre poste ;
- Indication de message en attente ;
- Ajustement du volume sonore du haut-parleur ;
- Touches disponibles sur l'affichage pour naviguer parmi les menus de sélection ;
- Touches interactives dont la fonction change en fonction de l'appel, de l'utilisateur, ou de l'état de la ligne ;
- Touches de numérotation, de silence, haut-parleur ;
- Touche bis (rappel dernier numéro) ;
- Indicateur de message pour la boîte vocale, lumineux, ou visuel sur l'écran ;
- Accès aux messages par touche.
- Conférence (minimum à trois).
- Ecran d'affichage graphique.
- Support G.711 ainsi que G.729a/b.
- Support des VLAN 802.1q et la gestion de la priorité 802.1p ;
- Support DHCP ;
- Support de la télé-alimentation POE
- Possibilité de télécharger les mises à jour firmware à partir du système de service téléphonique IP.

Les types de terminaux à fournir sont décrits ci-dessous.



Le titulaire devra joindre un guide d'utilisation unitaire pour chaque poste en langue française. Plusieurs types de postes téléphoniques sont à fournir :

PRIX N°3 : Postes téléphoniques de type A :

Le soumissionnaire doit proposer un poste téléphonique qui dispose en plus des fonctionnalités communes, au minimum des caractéristiques suivantes :

- Ecran graphique couleur minimum 5", support du casque avec ou sans fil (Bluetooth), 2x5 touches physiques ou virtuelles ;

- Navigation dans les menus par touche ;

- 20 touches programmables au minimum ;

- Haut-parleur super large bande Full duplex, Audio HD;

- Poste multilignes : 2 lignes au minimum avec indications lumineuses ;

- Ecoute amplifiée/main libre/prixe de ligne sans décrocher ;

- Réglage mélodies/volume de sonneries ;

- Journal des appels reçus ;

- Journal des appels émis ;

- Support de la langue arabe ;

- Cryptage des communications ;

- Deux ports USB pour les casques filaires ou sans fil, ainsi que la capacité de charge aux appareils mobiles ;

- 2 ports Ethernet 10/100/1000 (1 pour le PC, 1 pour le LAN) ;

- Protocoles VoIP : Support du protocole SIP standard et ILBC.

N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.

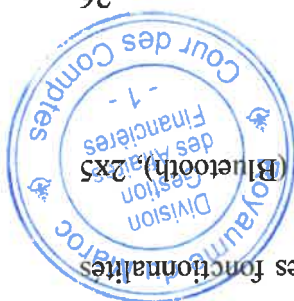
Article payé à l'unité.....prix n°3

PRIX N°4 : Postes téléphoniques de type B :

Le soumissionnaire doit proposer un poste téléphonique qui dispose en plus des fonctionnalités communes, au minimum des caractéristiques suivantes :

- Ecran graphique couleur minimum 5", support du casque avec ou sans fil (Bluetooth), 2x5 touches physiques ou virtuelles ;

- Navigation dans les menus par touche ;





- Haut-parleur super large bande Full duplex, Audio HD;
 - Poste multilignes : 2 lignes au minimum avec indications lumineuses ;
 - Ecoute amplifiée/main libre/prise de ligne sans décrocher ;
 - Réglage mélodies/volume de sonneries ;
 - Journal des appels reçus ;
 - Journal des appels émis ;
 - Support de la langue arabe ;
 - Cryptage des communications ;
 - Un port USB pour les casques filaires ou sans fil, ainsi que la capacité de charge aux appareils mobiles ;
- Le soumissionnaire doit proposer un poste téléphonique qui dispose en plus des fonctionnalités communes, au minimum des caractéristiques suivantes :
- Ecran graphique couleur minimum 5", support du casque avec ou sans fil (Bluetooth), 2x5 touches physiques ou virtuelles ;
 - Navigation dans les menus par touche ;
 - 20 touches programmables au minimum ;
 - Haut-parleur super large bande Full duplex, Audio HD;
 - Poste multilignes : 2 lignes au minimum avec indications lumineuses ;
 - Ecoute amplifiée/main libre/prise de ligne sans décrocher ;
 - Réglage mélodies/volume de sonneries ;
 - Journal des appels reçus ;
 - Journal des appels émis ;
 - Support de la langue arabe ;
 - Cryptage des communications ;
 - 2 ports Ethernet 10/100/1000 (1 pour le PC, 1 pour le LAN) ;
 - Protocoles VoIP : Support du protocole SIP standard et ILBC.

PRIX N°5: Postes téléphoniques de type C :

Article payé à l'unité.....prix n°4

N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.

- Haut-parleur super large bande Full duplex, Audio HD;
- Poste multilignes : 2 lignes au minimum avec indications lumineuses ;
- Ecoute amplifiée/main libre/prise de ligne sans décrocher ;
- Réglage mélodies/volume de sonneries ;
- Journal des appels reçus ;
- Journal des appels émis ;
- Support de la langue arabe ;
- Cryptage des communications ;
- 2 ports Ethernet 10/100/1000 (1 pour le PC, 1 pour le LAN) ;
- Protocoles VoIP : Support du protocole SIP standard et ILBC.



Le soumissionnaire est tenu de proposer, des stations d'audioconférence, mains libres bidirectionnels sur 360 degrés destinées à l'équipement des salles de réunion de petite et moyenne superficie. Ces stations utiliseront une connexion LAN de type 10 /100 Mbps via une interface RJ45.

PRIX N°7 : Station audioconférence

Article payé à l'unité.....prix n°6

N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.

- Protocoles VoIP : Support du protocole SIP standard et ILBC.
- 2 ports Ethernet 10/100 (1 pour le PC, 1 pour le LAN) ;
- Cryptage des communications ;
- Support de la langue arabe ;
- Journal des appels émis ;
- Journal des appels reçus ;
- Etat de l'appel.
- Type de sonnerie
- Contraste de l'affichage
- Bouton mute
- Affichage de l'état des lignes ;
- Mise en attente / reprise d'appel ;
- Affichage graphique avec support d'une ligne ;

Le soumissionnaire doit proposer un poste téléphonique qui dispose en plus des fonctionnalités communes, au minimum des caractéristiques suivantes :

PRIX N°6 : Postes téléphoniques de type D :

Article payé à l'unité.....prix n°5

N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.

- 2 ports Ethernet 10/100/1000 (1 pour le PC, 1 pour le LAN) ;
- Protocoles VoIP : Support du protocole SIP standard et ILBC.

- Mains libres
 - Support de la télé-alimentation POE
 - Protocoles réseau SRTP
 - Nombre de ports réseau 1 x Ethernet 10Base-T/100Base-T
 - Affichage Monochrome Type Ecran LCD
 - Rétroéclairé
- N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.

Article payé à l'unité.....prix n°7

PRIX N°8 : Adaptateur de téléphonie IP vers l'analogique

Le fournisseur doit proposer un adaptateur de téléphonie IP vers l'analogique qui dispose des caractéristiques suivantes :

- 1 Port RJ45 10/100
- Support des protocoles SIP
- Support de 2 ports FAX minimum.
- Alimentation PoE

N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.

Article payé à l'unité.....prix n°8

PRIX N° 9 : PRESTATION DE MISE EN SERVICE

1. Périmètre

Le déploiement de la nouvelle solution de téléphonie IP inclut toutes les prestations de management de projet, étude et ingénierie, collecte des informations, installation et configuration des équipements, de mise en service, de recette ainsi que toutes les prestations requises pour la mise en place d'une solution clé en main.

Aussi le titulaire s'engage à donner tous le support et l'assistance nécessaire aux équipes techniques de la Cour des comptes afin d'assurer l'intégration de la nouvelle solution avec l'existant de la Cour des comptes (Firewalls, Routeurs, Switchs, Contrôleur de domaine, NAC, etc...).





2. Installation et configuration

Le titulaire doit effectuer l'installation et la configuration des différents composants de la solution avec les tests sde bon fonctionnement.

Les prestations que le titulaire est amené à exécuter :

- Livraison des équipements, licences, câbles et accessoires dans les sites concernés.
- Collecte d'informations.
- Etude d'ingénierie de la solution cible.
- Définition des prérequis.
- Intégration de la nouvelle solution dans le système d'information existant.

3. Etude d'ingénierie

- Etude des besoins fonctionnels et techniques.
- Proposition des solutions d'implémentation.
- Définition du plan de mise en service selon les étapes suivantes :
 - Réalisation d'un pilote (maquette).
 - Tests unitaires.
 - Déploiement et généralisation.
 - Préparation du plan de recette.

4. Gestion de projet

Le titulaire doit désigner un responsable unique du projet qui assure la conduite du projet dès le démarrage jusqu'à clôture.

Il doit assurer :

- La gestion et organisation du projet.
- La préparation et conduite des présentations, réunions et comités.
- La définition et suivi d'un plan qualité projet.
- La communication des comptes rendu et état d'avancement régulièrement.

5. Livrables

Le titulaire doit livrer l'ensembles des livrables ci-dessous selon un planning qui sera établie au démarrage du projet :

- Plan assurance et qualité.
- Planning du projet.
- Dossier d'ingénierie.
- Dossier d'installation et configuration.
- Dossier d'exploitation.



Article forfaitaire Prix n° 10

Le prestataire doit être hautement qualifié et certifié sur ladite solution.

Le prestataire devra remettre à chaque participant à la formation un jeu comportant de la documentation et des supports pédagogiques. Six personnes du staff informatique assisteront à la formation.

Au cas où le maître d'ouvrage juge, après le suivi de la formation, que celle-ci est considérée non conforme à la qualité demandée par le maître d'ouvrage, la formation doit être refaite par le prestataire, sans aucune facturation supplémentaire.

Le contenu de la formation doit être orienté L'AB avec des cas pratiques.

Le prestataire doit indiquer, dans son offre, le détail relatif à la formation (modules, contenus, durée, prérequis) ainsi que le nom et le CV du formateur.

Le (ou les) formateur doit être hautement qualifié et certifié sur ladite solution.

Le prestataire doit indiquer, dans son offre, le détail relatif à la formation (modules, contenus, durée, prérequis) ainsi que le nom et le CV du formateur.

Le contenu de la formation doit être orienté L'AB avec des cas pratiques.

Le prestataire doit indiquer, dans son offre, le détail relatif à la formation (modules, contenus, durée, prérequis) ainsi que le nom et le CV du formateur.

Le prestataire est tenu de proposer une formation sur l'administration et la configuration de la solution de téléphonie IP.

PRIX N°10 : FORMATION :

Article forfaitaireprix n°9

Le titulaire doit organiser un transfert de compétence de deux jours, à la base des livrables du projet, au profit des équipes techniques de la Cour des comptes pour qu'ils puissent exploiter la solution.

Aussi le titulaire doit prévoir des formations sur la prise en main des téléphones pour dix (10) utilisateurs VIP.

6. Transfert de compétence

- Dossier de recette.
- Manuel d'utilisation des téléphones avec capsules vidéo.

ARTICLE 32: BORDEREAU DES PRIX

Prix N°	Article	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en chiffres	Prix Total HT en chiffres
1	SERVEUR D'APPELS IP	U	1		
2	Gateway voix	U	5		
3	Postes téléphoniques de type A	U	3		
4	Postes téléphoniques de type B	U	75		
5	Postes téléphoniques de type C	U	15		
6	Postes téléphoniques de type D	U	162		
7	Station audioconférence	U	2		
8	Adaptateur de téléphone IP vers l'analogique	U	3		
9	PRESTATION DE MISE EN SERVICE	F	1		
10	FORMATION	F	1		
Total H.T. :					
Montant TVA :					
TOTAL T.T.C. :					



Marché n°

Ligne budgétaire :

Objet : Acquisition et installation d'une solution matérielle et logicielle de téléphonie IP au profit des Juridictions Financières

POUR UN MONTANT TOUTES TAXES COMPRISES DE (en chiffres et en lettres):

.....
.....

<u>LU ET ACCEPTE PAR</u>	<u>LA COUR DES COMPTES</u> <u>DRESSE PAR</u>
--------------------------	---

LA COUR DES COMPTES
APPROUVE PAR

Rabat, le :

